



Décision n° CODEP-CLG-2024-XXX du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du XXXX modifiant la décision n° 2011-DC-0239 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 fixant les limites de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux de l’installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-29 et R. 593-69 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-11 ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère), et prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 autorisant Électricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL 4 D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée ;

Vu l’arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation, dans sa version en vigueur à la date du 8 février 2012 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0239 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu la décision n° 2011-DC-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2024-XXX du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXX modifiant la décision n° 2011-DC-0240 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n° 162 exploitée par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Loqueffret (département du Finistère) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de démantèlement présenté le 24 juillet 2018 par Électricité de France, complété par les mises à jour des 19 décembre 2019, 25 février et 8 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département du Finistère du XXX ;

Vu les observations de la commission locale d'information (CLI) des monts d'Arrée du XXX ;

Vu le courrier n° XXX d'Électricité de France du XXX transmettant ses observations sur le projet de texte qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du X au Y ZZZ 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du VI de l'article R. 593-69 du code de l'environnement : « Les prescriptions précédemment fixées en application de l'article L. 593-10 valent prescriptions pour l'application de l'article L. 593-29. Elles sont modifiées et complétées, en tant que de besoin, selon les modalités définies à l'article R. 593-40. »
2. Aux termes du I de l'article R. 593-40 du code de l'environnement : « Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, l'Autorité de sûreté nucléaire, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'exploitant, peut modifier ou compléter les prescriptions prises en application de l'article R. 593-38 ou supprimer celles qui ne sont plus justifiées par la protection

de ces intérêts. La procédure applicable est celle prévue aux I et II de l'article R. 593-38, sauf en cas d'urgence motivée. »

3. Les travaux de démantèlement complet, prescrits par le décret du 31 octobre 1996 susvisé, nécessitent de modifier les décisions du 1^{er} septembre 2011 susvisées fixant les modalités et limites de prélèvements d'eau et de rejets dans l'environnement de l'INB n° 162 en raison de rejets estimés dépassant les limites actuelles pour le carbone-14 et les radionucléides relevant de la catégorie « autres émetteurs bêta/gamma ». Cette modification est demandée par l'exploitant dans le dossier de démantèlement du 24 juillet 2018 susvisée.
4. Les demandes de l'exploitant de limites d'activité annuelle pour le carbone-14 et les radionucléides relevant de la catégorie « autres émetteurs bêta/gamma », nécessaires pour la réalisation des travaux de démantèlement, sont adaptées à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Les conséquences des rejets radioactifs gazeux engendrés par les opérations de démantèlement complet sont significativement inférieures à 1 mSv par an, limite d'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires fixée par l'article R. 1333-11 du code de la santé publique.
5. La distinction entre la période de démantèlement du bloc réacteur et la période de mise en œuvre des opérations d'assainissement, retenue par l'exploitant dans sa demande, ne doit pas empêcher d'éventuelles opérations d'assainissement de se dérouler concomitamment au démantèlement du bloc réacteur afin de raccourcir la durée totale de démantèlement. En conséquence, il n'est pas pertinent de retenir des limites de rejets par période de travaux.
6. Il n'est pas pertinent de modifier la limite d'activité annuelle de rejets de tritium, comme demandé par l'exploitant, compte tenu de la marge suffisante entre les rejets estimés pendant la durée du démantèlement et la limite en vigueur à date de la demande ;

Décide :

Article 1er

L'article 1^{er} de la décision n° 2011-DC-0239 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 susvisée est ainsi modifié :

- 1° Les mots : « Electricité de France (EDF-SA), dénommé » sont remplacés par les mots « Électricité de France, dénommée » ;
- 2° Les mots : « dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram à Paris (75 008), » sont supprimés ;
- 3° Les mots : « installation nucléaire de base n° 162, situé » sont remplacés par les mots : « installation nucléaire de base n° 162, dénommée « EL4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée-EL 4 », ci-après désignée « l'installation », située ».

Article 2

L'annexe à la décision n° 2011-DC-0239 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} septembre 2011 susvisée est ainsi modifiée :

- 1° La prescription [EDF-BRE-84] est abrogée ;
- 2° La prescription [EDF-BRE-85] est ainsi modifiée :
 - a) Les mots : « les deux exutoires du site » sont remplacés par les mots : « la cheminée de rejets de l'installation » ;
 - b) À la troisième ligne de la deuxième colonne du tableau, le nombre : « 0,01 » est remplacé par le chiffre « 1 » ;
 - c) À la quatrième ligne de la deuxième colonne du tableau, les mots : « 2E-05 » sont remplacés par les mots : « 2E-04 » ;
 - d) Au le dernier alinéa, les mots : « du site et de l'exutoire de la Station de Traitement des Effluents (STE) » sont supprimés ;
- 3° Le tableau de la prescription [EDF-BRE-86] est ainsi modifié :
 - a) La colonne « Exutoire de la Station de Traitement des Effluents (STE) » est supprimée ;
 - b) À la troisième ligne de la deuxième colonne, les mots : « 1,0E+07 » sont remplacés par les mots « 1,1E+06 » ;
 - c) À la quatrième ligne de la deuxième colonne, le nombre : « 2000 » est remplacé par les mots « 2,2E+03 » ;
- 4° La prescription [EDF-BRE-87] est remplacée par les dispositions suivantes :

« [EDF-BRE-87] La mesure de teneur en hydrocarbures effectuée en application de la prescription [EDF-BRE-59] n'excède pas la limite de 5 mg/L de concentration maximale ajoutée au rejet. » ;
- 5° À la prescription [EDF-BRE-89], les mots : « 0,5 Bq/l en en bêta global » sont remplacés par les mots : « 0,25 Bq/l en bêta global » ;
- 6° La prescription [EDF-BRE-90] est ainsi modifiée :
 - a) Les mots : « commun BCI-STE » sont remplacés par les mots : « des eaux rabattues » ;
 - b) Il est inséré après les mots « 25 mg/l » les mots : « pour les mesures effectuées en application de la prescription [EDF-BRE-61] de la décision n° 2011-DC-0240 du 1^{er} septembre 2011 susvisée ».

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et notifiée à l'exploitant.

Fait à Montrouge, le [DD Mois YYYY].

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Bernard DOROSZCZUK